

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES
ET LES CHEMINS RURAUX EN ET HORS AGGLOMERATION ET SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de PALLUAU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L 2212-1, L2212-6, L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 165- 5 et D 161- 10 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110- 1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R 413- 1, R413-14, R417-6 et R411- 21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment de ses articles L 113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes des autoroutes, modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de prolongation, de l'arrêté N°2025AV74, en date du 30 juin 2025 par laquelle la société SOGETREL, demeurant 45 rue de Dion Bouton, 85000, LA ROCHE SUR YON et ses sous-traitants :

- DJARO WEB, 6 Allée des Sabotiers 49000 ECOUFLANT,
- HICSAM, 18 boulevard d'Arago 85000 LA ROCHE SUR YON,
- FIBROTEC, 4 Square Robert Schuman 49100 ANGERS.

CONSIDÉRANT que les opérations de tirage du réseau de la fibre optique réalisée par l'entreprise SOGETREL et/ou ses sous-traitants, nécessitent en permanence une réglementation de circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le présent arrêté est appliqué sur le territoire de la commune de Palluau sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération lors de ses chantiers :

- N'entraînant pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- N'entraînant pas de déviation

ARTICLE 2 Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par de panneaux B15 et C18 ;
- En agglomération la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération sur les voies communales et les chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par palier de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toute démarche administrative nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente. Le titulaire des travaux ou ses sous-traitants devront également prévenir les services de la commune de Palluau dans un délai de 15 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins sur maintenu.

- ARTICLE 5** La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle celle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante pour le compte de l'entreprise ou sans contrôle. Les titulaires du chantier ou ses sous-traitants assureront la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité les chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devrait être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.
- ARTICLE 6** Toute contravention aux présentes arrêtées sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées par l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté est applicable dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté sera porté à connaissance au public par : à la ligne-affichage des extrémités de la section réglementée à la ligne tirée apposition des panneaux et matériels de stationnement réglementaire.
- ARTICLE 10** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS
 - A la Préfecture
 - Au Maire de PALLUAU
 - Au demandeur

Fait à Palluau le 1^{er} juillet 2025
Le Maire, Marcelle BARRETEAU

